



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
be



21086867

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

12 JUL. 2021

Le greffier

N° d'entreprise : **0410 526 764**

Nom

(en entier) : **Prieuré de l'Union des Eglises**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Monastère 65 5590 Chevetogne**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nomination - Démission

Après lecture par le président, l'assemblée générale extraordinaire réunie ce 1^{er} juillet 2021 décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les nouveaux statuts suivants :

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

L'entreprise revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Prieuré de l'Union des Eglises ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, Rue du Monastère 65, 5590 Ciney (Chevetogne).

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé, la création et le développement de toutes les œuvres scientifiques et philanthropiques qui seraient de nature à favoriser l'Union des Eglises. Elle pourra notamment posséder en propriété ou en jouissance les immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre, dont au moins quatre Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

-Les fondateurs ;

-Les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

§3. Sont Membres Adhérents :

-Les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts. A cette fin elles doivent répondre aux conditions suivantes :

oÊtre le Supérieur de l'Abbaye de Chevetogne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

oÊtre Membre du Conseil de l'Abbaye de Chevetogne

L'Abbaye de Chevetogne est une communauté religieuse et organes tels qu'ils sont décrits dans les canons 608 à 633 du Droit Canonique. Au terme de leur charge, ces membres perdent aussi leur droit d'être membre de l'association.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie par courrier ordinaire au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande sans motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

Les Membres Effectifs ou Adhérents qui ne sont pas présents ou représentés à deux assemblées générales consécutives sans notification préalable écrite à l'attention du président de l'organe d'administration sont exclus d'office. Le Président pourvoira à la mise à jour de la liste des membres.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (quatre cinquième).

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par courrier.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par courrier.

§5. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer la restitution des sommes, valeurs ou objets divers qu'il aurait remis à l'association. Il en serait de même des héritiers, créanciers ou représentants d'un membre vivant ou décédé, démissionnaire ou exclu.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs qui ne sont pas présents ou représentés à deux réunions de l'organe d'administration consécutives sans notification préalable écrite à l'attention du président de l'organe d'administration sont exclus d'office. Le Président pourvoira aux publications nécessaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres de l'organe d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres de l'organe d'administration peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire, passer tous contrats, marchés et entreprises ; faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance ; nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs appointements et attributions ; plaider, transiger, composer, compromettre, acquérir, vendre, échanger, hypothéquer ou nantir tous immeubles ou droits réels, immobiliers ; emprunter, émettre des obligations, garanties par des hypothèques ou autres ; avec ou sans paiement donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies ou autres empêchements et donner dispense du droit d'inscription d'office ; donner ou prendre en location même à long terme tous bien meubles ou immeubles, accepter tous legs ou donations.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collègue

-L'association est valablement engagée, pour les actes de représentation et de gestion journalières, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

-L'association est valablement engagée, pour les actes qui ne relèvent pas de la représentation et de la gestion journalières, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs au moins agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

-Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de l'association, poursuites et diligences du président de l'organe d'administration.

§3. L'organe d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 20. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année et au plus tard au mois de mai, au siège, une assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration et, le cas échéant le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier ordinaire envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à lors demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 22. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 23. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

La procuration se fera par lettre remise au président avant l'assemblée générale.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membre présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt quelconque peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou deux membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 25. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé et analogue au sien.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.



Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

L'assemblée générale prend acte du décès de Monsieur Léo Engels.

L'assemblée générale décide de la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur André Noël.

L'assemblée générale décide donc de la composition de l'organe d'administration suivante :

- Monsieur Marc JONNART
- Monsieur Koenraad LAMBRECHTS
- Monsieur Jan VAN PARYS
- Monsieur Luc VANDERHEYDEN
- Monsieur Henri VOS
- Monsieur André NOËL

Chacun acceptant le mandat.

Wendy Fohn
Mandataire